

**SÉANCE D'AJOURNEMENT
10 DÉCEMBRE 2019**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE DIXIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À DIX-NEUF HEURES TRENTE.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Michel Thorn, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
Mme Alexandra Lauzon, conseillère
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général
Mme. Chantal Ladouceur, directrice des finances et trésorière

ÉTAIT ABSENT

M. Régent Aubertin, conseiller

Dans la salle: 4 personnes présentes

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 477-12-2019

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 10 DÉCEMBRE 2019

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 478-12-2019

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance d'ajournement du 10 décembre 2019.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Ouverture de la séance d'ajournement du 10 décembre 2019

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 10 DÉCEMBRE 2019

4. ADMINISTRATION

4.1 Achat d'une licence du logiciel de géomatique ArcGIS pour la conseillère en environnement et en développement durable

5. TRANSPORT

- 5.1 Mandat de contrôle qualitatif à Qualilab Inspection Inc. dans le cadre de la construction des infrastructures de rue du Plateau #2 du projet « Les Plateaux du Ruisseau »

6. URBANISME

- 6.1 Approbation des recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

7. HYGIÈNE DU MILIEU

- 7.1 Mandat professionnel relatif à la caractérisation des enjeux liés aux écoulements souterrains dans le secteur des rues Florence et Joseph

8. AVIS DE MOTION

- 8.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 33-2019 visant la modification du règlement numéro 3-91 établissant le Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, afin de créer une affectation résidentielle de haute densité à même une partie d'une affectation industrielle

9. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 9.1 Adoption du règlement numéro 28-2019 visant la modification du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac afin d'indexer certains tarifs
- 9.2 Adoption du règlement numéro 29-2019 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 570 000 \$ relativement au mandat d'évaluation foncière de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 9.3 Adoption du règlement numéro 30-2019 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020
- 9.4 Adoption du règlement numéro 31-2019 aux fins d'abroger les tarifs et frais découlant des compteurs d'eau de manière à se référer aux dits frais et tarifs par le biais de règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020
- 9.5 Adoption du projet de règlement numéro 33-2019 visant la modification du règlement numéro 3-91 établissant le Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, afin de créer une affectation résidentielle de haute densité à même une partie d'une affectation industrielle

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2019

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance d'ajournement du 10 décembre 2019.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 19h31.

Aucune question n'est soulevée en rapport à l'ordre du jour.

Suivant la période de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 19h32.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 479-12-2019

4.1 **ACHAT D'UNE LICENCE DU LOGICIEL DE GÉOMATIQUE ARCGIS POUR LA CONSEILLÈRE EN ENVIRONNEMENT ET EN DÉVELOPPEMENT DURABLE**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 355-10-2019 relative à l'embauche de madame Claire Lacroix, au poste de conseillère en environnement et en développement durable, à temps complet;

CONSIDÉRANT les besoins de la titulaire de ce poste en matière de géomatique;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'achat d'une licence du logiciel de géomatique ArcGIS au montant de 2 565 \$, plus les taxes applicables.

Cette dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-726 code complémentaire 19-026 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 3 ans. Cette dépense n'était pas prévue au PTI.

❖ **TRANSPORT**

Résolution numéro 480-12-2019

5.1 **MANDAT DE CONTRÔLE QUALITATIF À QUALILAB INSPECTION INC. DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DE RUE DU PLATEAU #2 DU PROJET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU »**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 448-12-2019 relative à la signature du protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Groupe L'Héritage Inc. concernant la construction des infrastructures de rue du plateau #2 du projet domiciliaire « Les Plateaux du Ruisseau »;

CONSIDÉRANT QU' en vertu dudit protocole d'entente, le promoteur assume les honoraires professionnels pour le contrôle qualitatif des travaux et des matériaux;

CONSIDÉRANT la réception de l'offre de service suivante :

- Qualilab Inspection Inc. 9 659.20 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Qualilab Inspection Inc. afin de procéder au contrôle qualitatif des travaux et des matériaux dans le cadre des travaux de construction des infrastructures de rue du plateau #2 du projet domiciliaire « Les Plateaux du Ruisseau » au montant de 9 659.20 \$, plus les taxes applicables.

QUE les honoraires visés par la présente seront facturés en totalité à l'entreprise Groupe L'Héritage Inc. représentée par monsieur Alain Tremblay, vice-président finances et opérations.

QUE la présente soit transmise à monsieur Éric Bernasconi, ingénieur jr. pour la firme BSA Groupe Conseil, à monsieur Claude Lefebvre, chargé de projet à la firme Qualilab Inspection Inc., et à monsieur Alain Tremblay, vice-président finances et opérations du Groupe L'Héritage Inc.

❖ URBANISME

Résolution numéro 481-12-2019

6.1 **APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance extraordinaire du CCU en date du 4 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CCU-161-12-2019 et CCU-162-12-2019, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 4 décembre 2019, telles que présentées.

❖ HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 482-12-2019

7.1 **MANDAT PROFESSIONNEL RELATIF À LA CARACTÉRISATION DES ENJEUX LIÉS AUX ÉCOULEMENTS SOUTERRAINS DANS LE SECTEUR DES RUES FLORENCE ET JOSEPH**

CONSIDÉRANT QUE la partie Sud du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est sujette à des inondations récurrentes principalement dues à l'inversion du sens de l'écoulement provoqué par le niveau élevé du lac des Deux-Montagnes lors des crues printanières;

CONSIDÉRANT QUE les inondations sont susceptibles de causer des dommages importants aux infrastructures de la Municipalité ainsi qu'aux biens et à la sécurité des personnes;

CONSIDÉRANT QU' une solution a ainsi été élaborée afin de protéger stratégiquement le secteur à risque d'inondation par la mise en place d'ouvrages de protection;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent en l'installation d'une vanne à porte coulissante sur le ponceau en TTOG de 3500 mm de diamètre au niveau du ruisseau Perrier sous l'avenue Joseph;

CONSIDÉRANT QU' il sera nécessaire de rehausser l'avenue Joseph sur près de 300 m et la rue Florence sur près de 300 m, à une élévation de 25,50 m;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'évaluer le taux de fuite entre le secteur qui sera protégé du secteur non protégé, à l'Est de la rue Florence;

CONSIDÉRANT la réception des offres de service suivantes :

- Cima+	16 005.00 \$ plus taxes
- WSP	21 515.00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Cima+ afin de fournir les services professionnels relatif à la caractérisation des enjeux liés aux écoulements souterrains dans le secteur des rues Florence et Joseph pour une somme de 16 005 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411, code complémentaire 19-022.

La présente dépense est assumée à plus de 75 % par le Programme du Cadre de prévention des sinistres du ministère de la Sécurité publique.

❖ **AVIS DE MOTION**

Résolution numéro 483-12-2019

8.1 **AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 33-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 3-91 ÉTABLISSANT LE PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC, AFIN DE CRÉER UNE AFFECTATION RÉSIDENIELLE DE HAUTE DENSITÉ À MÊME UNE PARTIE D'UNE AFFECTATION INDUSTRIELLE**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 33-2019 visant la modification du règlement numéro 3-91 établissant le Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, afin de créer une affectation résidentielle de haute densité à même une partie d'une affectation industrielle.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

Résolution numéro 484-12-2019

9.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AFIN D'INDEXER CERTAINS TARIFS**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte règlement numéro 28-2019 visant la modification du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac afin d'indexer certains tarifs.

RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AFIN D'INDEXER CERTAINS TARIFS

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a été précédé conformément à la Loi d'un avis de motion et de la présentation d'un projet de règlement le 3 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La section A-1 de l'annexe A, relative à la tarification de divers services est remplacé par le tableau suivant :

A-1 SERVICE DE REPRODUCTION ET D'IMPRESSION

Documents et Services	Format	Tarifs
Reproduction ou impression en noir et blanc *	Lettre – légal	0.38 \$
	Format large	5 \$
Plan avec référence, échelle et mise en page	11X17	15 \$ 5 \$
Plan d'un format supérieur à 400 p ²		40 \$
Reproduction ou impression en couleur	Lettre-légal	3 \$
	Format large	5 \$
Télécopie	Par page	1 \$
Reproduction pour les organismes 10 premières *	Lettre - légal	0.38 \$
Copies suivantes		0.15 \$
	Format large	1 \$
Biens Promotionnels		
Épinglette de la municipalité		2 \$
Drapeau de la municipalité		50 \$
Livre du 150^e anniversaire		90 \$ sans coffret 105 \$ avec coffret
Remplacement de la puce d'accès à la Fontaine		20 \$
Règlement de zonage 4-91		100 \$
Règlement de construction 5-91		10 \$
Règlement de lotissement 6-91		10 \$
Règlement sur les permis et certificats 16-2003		10 \$
Plans d'implantation et d'intégration architecturale		10 \$
Copie de règlement municipal, par page		0.38 \$ n'excédant pas 35 \$

ARTICLE 2

Le tarif relatif au service de vidange obligatoire ou supplémentaire pour une fosse septique, issu du tableau de l'annexe D-2 est indexé de 162 \$ à 163 \$. Toutes les taxes de services sont incluses aux tarifs inscrits au tableau.

La section D-2 de l'annexe D, relative à la tarification pour le service de vidange des fosses septiques est remplacée par le tableau suivant :

D-2 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

CONDITIONS	TARIFS
Vidange obligatoire ou supplémentaire pour fosse reliée à un bâtiment résidentiel	163 \$
Vidange d'urgence reliée à un bâtiment résidentiel	281 \$
Vidange d'urgence en période d'hiver	263 \$
Vidange d'urgence en période de dégel	281 \$
Visite sans service rendu	152 \$
Vidange d'une fosse située au-delà de 30 mètres du camion utilisé	328 \$
Vidange totale (pour fosse de 850 g et moins)	217 \$
Aux tarifs ci-haut mentionnés, des frais d'administration de 10% et les taxes de services sont inclus.	

ARTICLE 3

La section D-3 de l'annexe D, relative aux tarifs pour le service d'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, est ajoutée, à la suite de la section D-2, par le tableau par le suivant :

D-3 TARIFICATION POUR LE SERVICE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET POUR L'ANNÉE 2020

MODÈLES BIONEST	TARIF SEMESTRIEL
SA-3 à SA-6	129 \$
SA-6C27 à SA-6C32	265 \$
SA-3D à SA-6D	295 \$
SA-6C27D et SA-6C32D	382 \$
Frais pour couvercles non dégagés	98 \$
MODÈLES ENVIRO-STEP	TARIF SEMESTRIEL
2270L-3M + AT-1500	234 \$
Frais pour couvercles non dégagés (dégagement possible par l'entrepreneur)	76 \$ /heure
Frais pour couvercles non dégagés (impossible à dégager)	146 \$
MODÈLES ÉCOFLO	TARIF SEMESTRIEL
Avec unité UV (2 visites prévues par année)	295 \$
Avec unité Uv et DpEC	298 \$
Frais pour couvercles non dégagés	88 \$ fixe +76 \$/heure
Aux tarifs ci-haut mentionnés, des frais d'administration de 10% et les taxes de services sont inclus.	

ARTICLE 4

La section G-3 de l'annexe G, relative aux tarifs pour divers services, est remplacé par le tableau par le suivant :

G-3 DIVERS

	Tarifs
Achat d'un test de radon	30 \$

ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le jour de la publication conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 485-12-2019

9.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2019 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU MONTANT DE 570 000 \$ RELATIVEMENT AU MANDAT D'ÉVALUATION FONCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte règlement numéro 29-2019 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 570 000 \$ relativement au mandat d'évaluation foncière de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2019 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU MONTANT DE 570 000 \$ RELATIVEMENT AU MANDAT D'ÉVALUATION FONCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT le mandat d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT le processus d'appel d'offre public relativement au mandat d'évaluation foncière des immeubles de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac par le biais de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT l'octroi d'un mandat à la firme Les Estimateurs professionnels Leroux, Beaudry, Picard et associés Inc. pour une durée de neuf (9) ans, à compter de l'année 2020;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires professionnels découlant des mandats d'équilibrations du rôle et du maintien d'inventaire sont inégales d'une année à l'autre, tel qu'illustré à l'annexe « A »;

CONSIDÉRANT QUE la constitution de la réserve vise à équilibrer, sur la période visée du mandat, la charge attribuable au contribuable;

CONSIDÉRANT QU' l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet du règlement et d'un avis de motion le 3 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le mandat de l'évaluation foncière de l'ensemble des immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Le montant projeté de la réserve financière pour le mandat d'évaluation foncière est au montant de 570 000 \$ pour les neuf (9) prochaines années, équivalent à la durée du contrat relatif à l'évaluation foncière.

ARTICLE 3

L'existence de la réserve prendra fin au 31 décembre 2028.

ARTICLE 4

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

- Une somme de 63 333 \$ annuellement provenant du fonds général.

ARTICLE 5

Les excédents cumulés au 31 décembre 2028 seront affectés au surplus accumulé.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 486-12-2019

9.3 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 30-2019 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte règlement numéro 30-2019 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020.

RÈGLEMENT NUMÉRO 30-2019 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement, a été précédé conformément à la loi, d'un avis de motion et d'une présentation du projet de règlement le 3 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement portant le numéro 30-2019 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXATION À TAUX VARIÉS

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière variée se présente comme suit : Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2020 est établi ainsi :

Taux de base :	0.5680 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe résiduelle :	0.5680 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taux agricole :	0.5680 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe 6 logements et plus :	0.5870 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles non résidentiels :	0.8845 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles industriels :	0.8790 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain vacant :	0.5680 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain desservi :	1.0000 \$ / 100 \$ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32)

ARTICLE 3 DÉFINITION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

ARTICLE 4 TARIFS APPLICABLES

Certains tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

ARTICLE 5 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

ARTICLE 6 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 1-99

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 6.018826 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts existant et construit avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 26 % du remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 7 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 1-99

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 39.057552 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit après l'entrée en vigueur du règlement 1-99 ou à être construit en vertu du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 74 % du remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 8 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'ÉGOUTS
DOMAINE DE LA POMMERAIE ET CHEMIN PRINCIPAL -
RÈGLEMENT 11-2002**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 171.892929 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 11-2002 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 9 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE BORDURE DE
RUES – RÈGLEMENT 13-2003**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 2.685206 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 13-2003 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

**ARTICLE 10 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE BORDURE DE
RUES – RÈGLEMENT 12-2004**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 3.255841 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 12-2004 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

**ARTICLE 11 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ALIMENTATION EN EAU
POTABLE – RÈGLEMENT 07-2003**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 37 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 12 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'AQUEDUC
SECTEUR BRUNET ET CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT
20-2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 374.99 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau aqueduc construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 13 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'ÉGOUTS
SECTEUR BRUNET – RÈGLEMENT 20-2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 308.55 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 14 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX 48^E AVENUE –
RÈGLEMENT 13-2013**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 680 \$ par unité d'évaluation imposable pour les propriétaires touchés par les travaux de prolongation du réseau d'égout sur la 48^e avenue sud, suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 13-2013 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 15 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE PAVAGE ET
D'ÉCLAIRAGE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT 21-2018**

Des taxes de répartition locale sont imposées par unité d'évaluation imposable, comme suit :

- Une taxe correspondant à 92 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté de la rue de la Montagne.
- Une taxe correspondant à 217 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du croissant du Belvédère.

ARTICLE 16 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir à la fourniture d'eau et à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de Saint-Joseph-du-Lac, les compensations suivantes :

- Une somme de 145 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 130 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 65 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 82 \$ pour une unité commerciale mixte.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 17 TARIFICATION SUR LES PISCINES HORS TERRE ET CREUSÉES OÙ IL Y A UN RÉSEAU D'AQUEDUC

La tarification sur les piscines creusées et hors terre, tel que défini au règlement de zonage numéro 4-91, situées dans les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc municipal est établie comme suit ;

- Une somme de 30 \$ pour une piscine hors terre
- Une somme de 30 \$ pour une piscine creusée

ARTICLE 18 TARIFICATION POUR LES COMPTEURS D'EAU

Dans le cas où un compteur d'eau est installé, un frais fixe de 145 \$ par compteur d'eau est imposé. De plus, le tarif ci-après est exigé pour la fourniture d'eau, à savoir :

Volume d'eau	Tarif / m³
Moins de 100 m ³	Frais fixe de 40 \$
Entre 101 m ³ et 500 m ³	0.33 \$
Entre 501 m ³ et 1 000 m ³	0.35 \$
Entre 1 001 m ³ et 3 000 m ³	0.39 \$
Plus de 3 000 m ³	0.45 \$

Une somme de 130 \$ est retranchée du montant total applicable à la consommation d'eau pour les compteurs d'eau desservant un commerce auquel est rattachée une résidence.

ARTICLE 19 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Afin de défrayer le coût de transport, d'opération, d'administration et d'entretien du réseau d'égout domestique, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle pour la quote-part de la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes, la quote-part de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes ainsi que les coûts d'entretien et les frais d'administration du réseau d'égout local et des postes de pompage, comme suit :

- Une somme de 90 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium.
- Une somme de 90 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 45 \$ sur présentation des pièces justificatives.
- Une somme de 45 \$ pour une unité commerciale mixte.
- Une somme de 225 \$ par local commerciale ou industrielle.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 20 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE – POUR LES IMMEUBLES AVEC COMPTEUR D'EAU

Les tarifs ci-après sont exigés pour le service d'égout domestique avec compteur d'eau sont les suivants;

Base 360m³:	360	225.000 \$
361m³ à 1000m³	1000	0.030 \$
1001m³ à 2000m³	2000	0.035 \$
2001m³ à 3000m³	3000	0.040 \$
3001m³ à 4000m³	4000	0.045 \$
4001m³ et plus	5000	0.050 \$

Le taux par mètre cube est basé sur la consommation d'eau prélevée au compteur. Cette quantité est égale à la consommation relevée pour l'eau potable.

ARTICLE 21 TARIFICATION DES SERVICES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de défrayer les coûts de la collecte et du traitement des ordures et des matières recyclables, les coûts de la collecte et de la valorisation des matières putrescibles, les coûts d'opération et d'administration de l'écocentre, tels que le traitement et la valorisation des matériaux secs, des produits domestiques dangereux, des matelas, des métaux et du béton, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 205 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 165 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 85 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 145 \$ par local commerciale mixte;
- Une somme de 330 \$ par local commerciale ou industrielle;
- Une somme de 180 \$ par unité agricole.

Un crédit sera accordé aux propriétaires d'un immeuble autre qu'unifamiliale, qui fourniront la preuve qu'ils détiennent un contrat de cueillette avec une firme privée. Les propriétaires seront responsables de fournir cette preuve annuellement et de compléter le formulaire « Demande de crédit relatif à la taxe de la gestion des matières résiduelles » tel que joint en annexe « B ».

Le crédit est calculé en fonction des services que la municipalité n'a pas à assumer, à savoir :

TYPE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	CATÉGORIE D'IMMEUBLE		
	AGRICOLE	MULTI	ICI *
Organique	50 \$	55 \$	85 \$
Recyclage	35 \$	40 \$	60 \$
Déchet	65 \$	70 \$	115 \$

* Institution, Commerce, Industrie

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 22 TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Un tarif est imposé à raison de 170 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit ou à être construit aux fins de pourvoir au paiement des contributions de la municipalité à la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes (interception) et à la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes (traitement).

ARTICLE 23 CRÉDIT DE TAXES POUR UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Lorsque les conditions sont rencontrées, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, offre un remboursement, à un propriétaire d'un immeuble résidentiel comportant un logement intergénérationnel, d'une partie des taxes associées aux logements intergénérationnels comme suit :

- Un crédit de 65 \$ pour le service d'aqueduc;
- Un crédit de 45 \$ pour le service d'égout domestique;
- Un crédit de 80 \$ pour le service de gestion des matières résiduelles.

Afin d'obtenir le remboursement mentionné ci-haut, le propriétaire doit déposer à la municipalité le formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel » dûment rempli et signé, et ce, avant le premier jour du mois de mai de chaque année. Le formulaire est joint à la présente à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante.

Le formulaire de déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel doit être accompagné de l'un des documents suivants :

- permis de conduire;
- document provenant du régime de retraite fédéral ou provincial;
- certificat de naissance délivré par le directeur de l'état civil du Québec;
- facture ou compte d'un fournisseur de services publics;
- Tout autre document permettant d'établir le lien de parenté.

Un logement intergénérationnel est défini comme étant un logement accessoire, au sens de la définition de la section 1.8 du Règlement de zonage numéro 4-91, situé dans un bâtiment résidentiel de type unifamilial, occupé par des parents, soit le père et / ou la mère, un grand-père et / ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit fils ou une petite fille de l'un des occupants du logement principal.

ARTICLE 24 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12%**.

ARTICLE 25 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5% l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 26 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux. Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à trois (3 \$) dollar est annulé et tout solde créditeur supérieur à trois (3 \$) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 27 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de mai 2020, le troisième versement devient exigible le treizième jour de juillet 2020 et le quatrième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2020.

ARTICLE 28 SUPPLÉMENT DE TAXES

Un supplément de taxes des répartitions locales complémentaires, découlant d'une modification au rôle d'évaluation doivent être payées en un versement unique. Toutefois, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le débiteur aura le droit de les payer selon la fréquence comme suit :

- 1er versement : 30 jours après l'expédition du compte de taxes
- 2e versement : 60 jours après la date d'échéance du 1er versement
- 3e versement : 60 jours après la date d'échéance du 2e versement
- 4e versement : 60 jours après la date d'échéance du 3e versement

ARTICLE 29 1^{er} AVIS DE RECOUVREMENT

Vers le mois de novembre, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la direction générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 30 AVIS DE RECOUVREMENT FINAL

En décembre, suite au dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises. Des frais de 15 \$ s'applique au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 31 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal.

Suite à cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 32 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 33 REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

ARTICLE 34 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 487-12-2019

9.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 31-2019 AUX FINS D'ABROGER LES TARIFS ET FRAIS DÉCOULANT DES COMPTEURS D'EAU DE MANIÈRE À SE RÉFÉRER AUX DITS FRAIS ET TARIFS PAR LE BIAIS DE RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte règlement numéro 31-2019 aux fins d'abroger les tarifs et frais découlant des compteurs d'eau de manière à se référer aux dits frais et tarifs par le biais de règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020.

RÈGLEMENT NUMÉRO 31-2019 AUX FINS D'ABROGER LES TARIFS ET FRAIS DÉCOULANT DES COMPTEURS D'EAU DE MANIÈRE À SE RÉFÉRER AUX DITS FRAIS ET TARIFS PAR LE BIAIS DE RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les références à certains tarifs et frais découlant des compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT le règlement annuel relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception ;

CONSIDÉRANT QU' l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet du règlement et d'un avis de motion le 3 décembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement numéro 27-2007 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 3 FRAIS ANNUELS D'UN OU PLUSIEURS COMPTEURS

Tout propriétaire d'un immeuble compris dans la catégorie commerciale / industrielle assujettie au système de compteur doit payer des frais fixes pour un ou plusieurs comptes selon le cas à chaque période de facturation selon le taux établi par le *Règlement annuel relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception.*

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement numéro 27-2007 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 4 TAUX APPLICABLES À LA CONSOMMATION D'EAU

Tout propriétaire d'un immeuble compris dans les catégories commerciales et industrielles et dont le prix de l'eau est établi au compteur doit payer en plus des frais fixes pour la consommation de l'eau et ce , par l'année, les taux établis par le *Règlement annuel relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception.*

ARTICLE 4

L'article 5 du règlement numéro 27-2007 est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE**

**MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Résolution numéro 488-12-2019

9.5 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 33-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 3-91 ÉTABLISSANT LE PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC, AFIN DE CRÉER UNE AFFECTATION RÉSIDENIELLE DE HAUTE DENSITÉ À MÊME UNE PARTIE D'UNE AFFECTATION INDUSTRIELLE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 33-2019 visant la modification du règlement numéro 3-91 établissant le Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, afin de créer une affectation résidentielle de haute densité à même une partie d'une affectation industrielle.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 33-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 3-91 ÉTABLISSANT LE PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC, AFIN DE CRÉER UNE AFFECTATION RÉSIDEN­TIELLE DE HAUTE DENSITÉ À MÊME UNE PARTIE D'UNE AFFECTATION INDUSTRIELLE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 26 juin 2015, du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01-23R1 relatif à la gestion de l'urbanisation à l'intérieur du périmètre métropolitain dans les zones à prédominance résidentielle afin d'assurer la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) et d'encadrer la densification du territoire;

CONSIDÉRANT l'importance pour la municipalité d'assurer un développement harmonieux de son secteur résidentiel tout en assurant une compatibilité avec son secteur industriel;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 109.1 à 109.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 10 décembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan 3 de 4, relatif aux affectations du sol, du plan d'urbanisme numéro 3-91, est modifié comme suit :

- L'aire d'affectation industrielle, située à l'extrémité sud-est du territoire de la municipalité est réduite en créant une aire d'affectation résidentielle de haute densité correspondant à une partie du lot 5 066 807 situé au 3554 chemin d'Oka.

Le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan relatif aux affectations du sol annexé au présent règlement sous le numéro P33-2019.

ARTICLE 2

L'article relatif à l'affectation résidentielle de haute densité de la section des affectations du sol et densité d'occupation de la partie 2 du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

- Le premier et le deuxième alinéa sont remplacés par les alinéas suivants :

- o Le plan d'urbanisme prévoit des secteurs spécifiquement affectés à de l'habitation de haute densité. Ces pôles qui permettent l'établissement de résidences sont localisés en bordure du chemin d'Oka à son extrémité est et sur une partie du lot 5 066 807 situé au 3554 chemin d'Oka.

Ces secteurs sont desservis par l'aqueduc et l'égout et les seuils de densité ne doivent pas être plus élevés que ceux applicables en vertu du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes en vigueur (RCI-2005-01), en vertu de tout schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur ou en vertu de tout plan d'urbanisme révisé en vigueur.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de 4 (quatre), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 489-12-2019

11.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 19h36.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.